

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2023/60

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 28 septembre 2023

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société URBA127 pour la destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos d'oiseaux, reptiles et mammifère protégés dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Varize (28).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Urba127 en date du 31 mai 2023;

Considérant la nature modérée des enjeux relatifs aux espèces protégées concernées par la demande ;

Considérant les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, mais également les habitats naturels menacés (pelouses calcicoles) ;

Considérant néanmoins que deux espèces de flore protégées (*Odontites jaubertianus* et *Prospero automnale*), non observées lors de l'étude écologique, sont connues du site, au moins jusqu'en 2016 ;

Considérant par ailleurs les menaces d'enfrichement pesant sur pelouses calcicoles, localement et plus généralement à l'échelle du département et de la région ;

Considérant enfin que les essences arborées visées pour la création de haies doivent être adaptées aux sols calcaires de Beauce, qui plus est dans le contexte actuel de dérèglement climatique ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve :**

- De la production d'un complément d'étude sur lequel le CSRPN sera reconsulté, permettant de confirmer ou non la présence d'*Odontites jaubertianus* et *Prospero autumnale* sur le site et proposant le cas échéant une adaptation des mesures de gestion en conséquence, notamment en repoussant la période de fauche après la fructification de ces espèces ;
- D'adapter la hauteur de coupe pour les fauches (supérieure à 10 cm) afin de limiter l'impact sur les pontes des insectes (orthoptères ensifères par exemple) ;
- De prévoir une extension des surfaces de pelouse par restauration de zones en cours de fermeture sur la parcelle ZR70 notamment.
- D'adapter les essences à planter au contexte local, en excluant notamment des espèces telles que le chêne pédonculé ou le Frêne, et de privilégier des plants issus de la filière Végétal Local.

**Le CSRPN regrette néanmoins :**

- Le peu de consistance de l'inventaire de l'entomofaune, étonnamment pauvre au regard des potentialités du site ;
- Le manque de clarté sur la définition de la dette compensatoire, les mesures de compensation étant détaillées avant l'analyse des impacts résiduels ;
- Le peu de garanties actuelles sur la mise en œuvre des mesures nécessitant un conventionnement.

**Le Président du CSRPN,**



**Guillaume VUITTON**